



ENCADREMENT ET MODE DE FONCTIONNEMENT
DU COMITÉ SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CFPIC) ET
DE SES SOUS-COMITÉS

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT	4
PRÉAMBULE	5
1. INTRODUCTION	6
2. CFPIC	6
2.1 COMPOSITION	6
2.2 RÔLE	6
2.3 RESPONSABILITÉS	7
2.4 QUORUM	7
2.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CFPIC	8
3. SOUS-COMITÉS PROFESSIONNELS (SCP)	10
3.1 COMPOSITION	10
3.1.1 Désignation des représentantes et représentants patronaux	11
3.1.2 Désignation des représentantes et représentants syndicaux	11
3.2 RÔLE	11
3.3 RESPONSABILITÉS	11
3.4 QUORUM	12
3.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	13
4. SOUS-COMITÉS RÉGIONAUX (SCR)	14
4.1 COMPOSITION	14
4.1.1 Désignation des représentantes et représentants patronaux	14
4.1.2 Désignation des représentantes et représentants syndicaux	14
4.2 RÔLES	14
4.3 RESPONSABILITÉS	14
4.4 QUORUM	15
4.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	15
5. DÉSIGNATION D'UNE OU D'UN RESPONSABLE DE LA COORDINATION DU MANDAT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DE CHACUNE DES ASSOCIATIONS PATRONALES ET SYNDICALES	16

ANNEXE 1

REPRÉSENTATIVITÉ DES ASSOCIATIONS SYNDICALES PAR MÉTIER POUR LA COMPOSITION DES
SCP (SCRUTIN 2024) _____ 18

ANNEXE 2

COMPOSITION DES SCP (SCRUTIN 2024) _____ 19

ANNEXE 3

REPRÉSENTATIVITÉ DES ASSOCIATIONS SYNDICALES PAR RÉGION DE PLACEMENT POUR LA
COMPOSITION DES SCR (SCRUTIN 2024) _____ 21

ANNEXE 4

COMPOSITION DES SCR (SCRUTIN 2024) _____ 22

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT

ACQ	Association de la construction du Québec
ACRGQTQ	Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
AECQ	Association des entrepreneurs en construction du Québec
APCHQ	Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec
CA	Conseil d'administration
CCQ	Commission de la construction du Québec
CFPIC	Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de construction
CMEQ	Corporation des maîtres électriciens du Québec
CMMTQ	Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
CPQMC-I	Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
CSD	Centrale des syndicats démocratiques – Construction
CSN	Confédération des syndicats nationaux – Construction
DFP	Direction de la formation professionnelle
DGMO	Direction de la gestion de la main-d'œuvre
FFSIC	Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
PDG	Présidente-directrice générale ou président-directeur général
SCP	Sous-comités professionnels
SCR	Sous-comités régionaux
SQC	Syndicat québécois de la construction

PRÉAMBULE

Considérant que le Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de construction (CFPIC) peut adopter des règles pour sa régie interne;

Considérant que le CFPIC estime opportun d'adopter des règles pour sa régie interne, notamment afin d'assurer son bon fonctionnement et la réalisation de son mandat de formation professionnelle;

Considérant que le CFPIC souhaite mettre en place un processus de consultation efficace, permettant de prendre en compte les besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés;

Considérant que le CFPIC estime que la Commission de la construction du Québec (CCQ) ne peut restreindre sa capacité d'adopter des règles pour sa régie interne, dans la mesure où de telles règles découlent et permettent la réalisation de son mandat de formation professionnelle;

Considérant que les sous-comités professionnels (SCP) et les sous-comités régionaux (SCR) relèvent du CFPIC;

Considérant que le CFPIC n'est pas un comité du conseil d'administration (CA) de la CCQ, qu'il est formé par le ministre et qu'il possède à certains égards une pleine indépendance par rapport à la CCQ;

Considérant que le CFPIC a pris en compte et partiellement appliqué les recommandations formulées par le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines dans la formulation des règles pour sa régie interne;

En conséquence, le CFPIC adopte le présent document « Encadrement et mode de fonctionnement du CFPIC et de ses sous-comités » pour sa régie interne.

1. INTRODUCTION

Conformément aux prescriptions de la ***Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main- d'œuvre dans l'industrie de la construction*** (ci-après « *Loi R-20* »), le 7 mai 1987, le CFPIC a créé les SCP et SCR et convenu de leur mode de fonctionnement.

Depuis, pour tenir compte de l'évolution du mandat de formation, le CFPIC a précisé les rôles et responsabilités de ses sous-comités en apportant des modifications aux définitions originelles des uns et des autres. Par ailleurs, en fonction du processus convenu, la désignation des représentantes et des représentants des parties se doit d'être occasionnellement révisée en raison de changement au degré de représentativité des associations représentatives.

2. CFPIC

2.1 COMPOSITION

Le CFPIC est composé de 12 membres. Les modalités et le processus de désignation de ces dernières ou derniers sont définis à l'article 18.4 de la *Loi R-20*.

2.2 RÔLE

De façon globale, le CFPIC donne à la CCQ des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

L'article 85.1 de la *Loi R-20* précise le sens général à donner aux travaux en matière de formation professionnelle à savoir : « La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'œuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction. Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité de la main-d'œuvre. »

L'article 85.3 de la *Loi R-20* établit plus spécifiquement le rôle du CFPIC à savoir : « La Commission élabore des programmes relatifs à la formation professionnelle après consultation du Comité sur la formation et les soumet à l'approbation du ministre. »

Finalement, le CFPIC fait aussi toute proposition destinée à favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction, de l'objet de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (R.L.R.Q. c. D-8.3) en tenant compte de la participation au développement de la compétence de la main-d'œuvre qu'elle impose aux employeuses et employeurs.

2.3 RESPONSABILITÉS

- 2.3.1. Il donne avis au CA et participe à l'élaboration des programmes de formation professionnelle en étant consulté notamment sur les matières suivantes :
- I. les composantes et la mise en œuvre du régime de formation professionnelle, au niveau de la formation initiale en établissement scolaire, du régime d'apprentissage des métiers, de la qualification professionnelle et du perfectionnement de la main-d'œuvre;
 - II. le budget de la CCQ et celui du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC);
 - III. les propositions destinées à favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction de l'objet de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (chapitre D-8-3);
 - IV. l'analyse de profession et le projet de programme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) d'un métier et d'un titre occupationnel;
 - V. la stratégie de promotion des activités de perfectionnement à adopter par le FFSIC;
 - VI. les projets de règlement en vertu de l'article 123.1 de la *Loi R-20*, et ce, avant leur adoption (art. 123.3 de la *Loi R-20*);
 - VII. les besoins quantitatifs en main-d'œuvre diplômée dans les métiers et dans les titres occupationnels;
 - VIII. toute question relevant de sa compétence.
- 2.3.2. Il détermine les règles générales d'utilisation du FFSIC qui lient la CCQ;
- 2.3.3. Il met en place les SCP, les SCR ou tous sous-comités sur un secteur de l'industrie de la construction (article 18.12 de la *Loi R-20*) et en définit les mandats et la composition;
- 2.3.4. Il réalise l'estimation des besoins de perfectionnement à la suite de l'avis d'un ou de ses sous-comités.

2.4 QUORUM

Le quorum aux séances du CFPIC est constitué de la présidente ou du président, de trois (3) membres représentant l'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs et de trois (3) membres représentant les associations représentatives.

2.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CFPIC

- 2.5.1. Le CFPIC exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi R-20*.
- 2.5.2. La présidente ou le président du CFPIC et la ou le secrétaire sont désignés par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général (PDG) de la CCQ.
- 2.5.3. Le CFPIC tient ses séances au siège social de la CCQ ou à tout autre endroit au Québec prévu à l'avis de convocation.
- 2.5.4. Une séance est convoquée par la ou le secrétaire sur demande de la présidente ou du président qui en fixe la date, l'heure et le lieu. Exceptionnellement, une rencontre peut être convoquée à la demande de la partie syndicale ou patronale. Telle demande doit être déposée au secrétaire en expliquant les motifs.
- 2.5.5. Une convocation à une séance se fait au moyen d'un avis à tous les membres. Cet avis ainsi que les documents nécessaires à la rencontre sont expédiés par courriel aux membres au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de cette séance. En cas d'urgence, la convocation peut être faite la veille de la séance. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.
- 2.5.6. Une séance peut être tenue par téléphone ou visioconférence.
- 2.5.7. Les séances sont présidées par la présidente ou le président du CFPIC ou en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de cette ou de ce dernier, par la personne désignée par la ou le PDG de la CCQ.
- 2.5.8. La présidente ou le président dirige les délibérations en tenant compte des règles de procédure établies dans la loi et aux présentes règles.
- 2.5.9. Si une majorité des membres y consentent, une séance ou l'étude d'un sujet prévu à l'ordre du jour peut être suspendue et reportée à une date ultérieure, sans qu'un nouvel avis de convocation soit requis.
- 2.5.10. Pour être valable, une décision doit être approuvée à la majorité des voix. Une abstention n'est pas considérée dans les votes pour ou contre. À la demande d'une ou d'un membre, son abstention est enregistrée au procès-verbal en y expliquant ses motifs. La présidente ou le président siège sans droit de vote.
- 2.5.11. Les mémoires au CFPIC découlant de résolutions soumises par les SCP doivent contenir les principaux éléments ayant motivé la résolution et préciser les différentes positions.
- 2.5.12. Le vote se passe à main levée ou par scrutin secret à la demande d'une ou d'un membre. À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la présidente ou le président déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à majorité ou qu'elle n'a pas été adoptée, sans autre formalité.

- 2.5.13. La ou le secrétaire rédige le procès-verbal des séances. Le procès-verbal doit notamment refléter les questionnements soulevés et les considérations prises en compte lors d'une décision. Après avoir été approuvé lors d'une séance subséquente, le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire. La ou le secrétaire peut certifier de la conformité du procès-verbal approuvé par le CFPIC et en produire des copies ou des extraits. Les mémoires au CA découlant de résolutions soumises par le CFPIC doivent contenir les principaux éléments ayant motivé la résolution et préciser les différentes positions exprimées.
- 2.5.14. La ou le secrétaire assiste aux séances. Au cas d'incapacité d'agir ou d'absence, la ou le PDG de la CCQ désigne une ou un secrétaire ad hoc.
- 2.5.15. Seuls les membres du CFPIC, ou leur substitute ou substitut le cas échéant, assistent aux séances. La substitute ou le substitut ne participe aux séances qu'en l'absence du membre qu'elle ou il remplace (article 18.5 de la *Loi R-20*). Un avis pour la désignation d'une ou d'un nouveau membre ou d'une substitute ou d'un nouveau substitut doit être acheminé au secrétaire au moins 10 jours avant la tenue du CFPIC.
- 2.5.16. Dans toutes matières relevant de ses responsabilités, le CFPIC peut faire appel à une expertise externe. Une ou un membre qui souhaite proposer une experte ou un expert doit demander la possibilité à la présidente ou au président, au minimum 3 jours avant la tenue du CFPIC, et en justifier la raison. Si des frais et honoraires en résultent, l'accord préalable de la présidente ou du président est requis. En cas de refus, la présidente ou le président doit motiver sa décision auprès du CFPIC, qui conserve son droit de faire appel à une expertise externe à condition d'en assumer les frais et honoraires. La présence de l'expert se limite à la période pour laquelle son expertise était demandée, en excluant toute période de vote.
- 2.5.17. Les membres, les substitutes et les substituts du CFPIC et les membres de ses sous-comités sont remboursés des dépenses faites dans l'exécution de leur fonction à ce titre et reçoivent les allocations de présence conformément aux dispositions du décret 1475-87 du 23 septembre 1987 et de ses modifications futures.
- 2.5.18. La ou le directeur de la Direction de la formation professionnelle (DFP) et la ou le directeur de la Direction de la gestion de la main-d'œuvre (DGMO) peuvent être présents aux séances du CFPIC, sans droit de vote. Ils interviennent et prennent part aux délibérations sur demande de la présidente ou du président. En tout temps, le huis clos peut être demandé si la majorité des membres y consent.
- 2.5.19. La présidente ou le président est le porte-parole du CFPIC.
- 2.5.20. Ne peut agir comme membre du CFPIC :

- ✓ Toute personne en conflit d'intérêt¹ réel, apparent ou potentiel, ou qui se trouve dans une situation qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à sa fonction de membre notamment :
 - Une personne donnant tout cours de formation ou un programme de formation professionnelle lié à un métier ou à un titre occupationnel de l'industrie de la construction;
 - Une personne ayant quitté un emploi à la DFP ou à la DGMO de la CCQ depuis moins d'un an.

3. SOUS-COMITÉS PROFESSIONNELS (SCP)

3.1 COMPOSITION

Le CFPIC crée un SCP pour chacun des métiers désignés au *Règlement sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction* et un pour les titres occupationnels.

La composition de chacun de ces sous-comités, formés de huit membres, est paritaire : quatre sont désignés par les associations patronales et quatre autres le sont par les associations syndicales. Nonobstant ce qui précède, lorsque les cinq associations syndicales reconnues atteignent 5 % de représentativité dans le métier ou les titres occupationnels, le SCP est alors formé de dix membres : cinq sont désignés par les associations patronales et cinq le sont par les associations syndicales.

Nonobstant les paragraphes précédents, le SCP du métier d'électricien est composé de dix (10) membres, soit cinq (5) membres patronaux et cinq (5) membres syndicaux. Un des membres patronaux représente le secteur de l'installation des systèmes de sécurité et est désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) et l'un des membres syndicaux représente le secteur de l'installation des systèmes de sécurité et est désigné par l'association représentative ayant le plus haut niveau de représentativité.

Le SCP du métier de grutier est composé de dix (10) membres, soit cinq (5) membres patronaux et cinq (5) membres syndicaux. Une ou un des membres patronaux représente le secteur de l'opération de pompes à béton et est désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Les membres des SCP doivent être reconnus par leur association pour leur compétence professionnelle dans le métier visé, dans la gestion du métier visé ou dans la représentation du métier visé.

¹ Par conflit d'intérêts, on entend toute situation dans laquelle des membres du CFPIC ont un intérêt réel ou potentiel qui pourrait influencer ou sembler influencer sur l'exécution de leurs responsabilités en privilégiant leurs intérêts personnels au détriment de l'industrie ou des membres qu'il représente.

Ne peut toutefois agir comme membre ou comme personne experte d'un SCP :

- ✓ Toute personne en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, ou qui se trouve dans une situation qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à sa fonction de membre ou d'expert notamment :
 - Une personne donnant tout cours de formation ou un programme de formation professionnelle lié à un métier ou à un titre occupationnel de l'industrie de la construction;
 - Une personne ayant quitté un emploi à la DFP ou à la DGMO de la CCQ depuis moins d'un an;
 - Une avocate ou un avocat de pratique privée.

3.1.1 Désignation des représentantes et représentants patronaux

La partie patronale du CFPIC désigne sa représentation au sein des SCP.

3.1.2 Désignation des représentantes et représentants syndicaux

Le choix des membres des associations syndicales est accordé à ces dernières selon le degré de représentativité des métiers ou occupations obtenu lors du vote d'allégeance syndicale, selon les règles suivantes :

- ✓ Chacune des associations représentatives qui a un degré de représentativité d'au moins 5 % des travailleuses et des travailleurs dans le métier, spécialité ou occupation, désigne une ou un membre.
- ✓ S'il s'avérait que toutes les associations représentatives atteignent au moins 5 % des travailleuses et des travailleurs dans le métier, spécialité ou occupation, la composition dudit comité est portée à dix (10) membres soit cinq (5) membres patronaux et cinq (5) membres syndicaux.
- ✓ S'il reste des postes à combler, ils sont dévolus à l'association ayant le plus haut niveau de représentativité.

3.2 RÔLE

De façon générale, les SCP ont été créés pour donner des avis au CFPIC afin de satisfaire les besoins de formation et de qualification propres à un métier ou aux occupations en tenant compte des besoins qualitatifs et quantitatifs de main-d'œuvre.

3.3 RESPONSABILITÉS

- 3.3.1. Donner des avis au CFPIC en lien avec l'identification triennale des besoins quantitatifs en main-d'œuvre diplômée;
- 3.3.2. Donner avis au CFPIC sur l'analyse de profession ainsi que sur le projet de programme d'études professionnelles du MEES;
- 3.3.3. Donner avis au CFPIC sur les compétences identifiées par le MEES comme devant faire l'objet d'épreuves ministérielles;

- 3.3.4. Donner avis au CFPIC sur les besoins de perfectionnement;
- 3.3.5. Approuver les devis de perfectionnement sur la base de l'adéquation entre la compétence visée et le descripteur du besoin de formation; en termes d'objectifs qualitatifs et de compétences à atteindre;
- 3.3.6. Donner avis à la DFP sur les modalités d'organisation contenues dans les devis de perfectionnement;
- 3.3.7. Donner avis au CFPIC sur le référentiel de compétences du métier ou de l'occupation;
- 3.3.8. Donner avis au CFPIC sur l'encadrement et le suivi de la progression des apprenties et apprentis dans leur programme d'apprentissage (ex. : ratio, carnet d'apprentissage, durée de l'apprentissage, etc.)
- 3.3.9. Collaborer avec l'équipe du MEES aux étapes devant mener au projet de programme d'études professionnelles du métier et d'une occupation;
- 3.3.10. Donner avis à la DFP sur les objets d'évaluation (tableau de spécifications) devant permettre la production d'examens de qualification provinciale dans le métier ou la spécialité du métier;
- 3.3.11. Proposer à la DFP des personnes expertes du métier ou de l'occupation pour accomplir divers mandats en lien avec le développement des compétences dans le métier ou l'occupation;
- 3.3.12. Proposer à la DFP une personne experte du métier ou de l'occupation pour participer à des travaux de nature interprovinciale tels que la validation des examens du « Sceau rouge », les comités nationaux de métiers ou d'occupations, etc.;
- 3.3.13. Donner avis sur toute demande provenant du CFPIC;
- 3.3.14. Donner avis à la DFP sur les modalités de gestion des divers fonds de qualification en soudage.

3.4 QUORUM

Le quorum des SCP de métier est composé de quatre (4) membres, soit deux (2) membres patronaux et deux (2) membres syndicaux.

Cependant, dans les cas où le SCP de métier est composé de dix (10) membres, le quorum des SCP de métier est composé de six (6) membres, soit trois (3) membres patronaux et trois (3) membres syndicaux.

Il est toutefois entendu que le CFPIC pourra revoir en tout temps les modalités touchant l'organisation et le fonctionnement des SCP et des SCR.

3.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

La présidente ou le président du CFPIC est responsable de l'interprétation à donner aux règles de fonctionnement d'un SCP.

- 3.5.1. Le SCP tient ses séances dans les locaux de la CCQ ou à tout autre endroit déterminé par la présidente ou le président du sous-comité;
- 3.5.2. La présidence du SCP est assumée par une personne désignée par la DFP. La présidente ou le président du SCP siège sans droit de vote;
- 3.5.3. Un avis pour la désignation d'une ou d'un nouveau membre ou d'une nouvelle substitue ou d'un nouveau substitut doit être acheminé à la présidente ou au président du SCP au moins 48 heures avant la tenue du SCP. Pour qu'une désignation d'une ou d'un nouveau membre ou d'une nouvelle substitue ou d'un nouveau substitut soit recevable dans un délai moindre que 48 heures, cette dernière doit être acceptée par la présidente ou le président du SCP et relever d'une situation exceptionnelle;
- 3.5.4. Seuls les membres du SCP, ou leur substitue ou substitut le cas échéant, assistent aux séances. La substitue ou le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'elle ou il remplace;
- 3.5.5. Seuls les membres des associations patronales et syndicales dûment nommés, ou leur substitue ou substitut, en leur absence, auront le droit de vote;
- 3.5.6. La DFP peut inviter une personne experte afin qu'elle se fasse entendre sur un sujet prévu à l'ordre du jour de la séance;
- 3.5.7. Dans toutes matières relevant de ses responsabilités, le SCP peut faire appel à une expertise externe. Une ou un membre qui souhaite proposer une experte ou un expert doit demander la possibilité à la présidente ou au président, au minimum 3 jours avant la tenue du SCP, et en justifier la raison. Si des frais et honoraires en résultent, l'accord préalable de la présidente ou du président est requis. En cas de refus, la présidente ou le président doit motiver sa décision auprès du SCP, qui conserve son droit de faire appel à une expertise externe à condition d'en assumer les frais et honoraires. La présence de l'expert se limite à la période pour laquelle son expertise était demandée, en excluant toute période de vote;
- 3.5.8. À défaut de consensus, la présidente ou le président appelle un vote et la décision est prise à la majorité simple. S'il s'avère impossible de prendre une décision, la question doit être soumise à l'attention du CFPIC;
- 3.5.9. Après la séance d'un SCP, la DFP transmettra aux membres concernés les projets de procès-verbaux dans les quarante-cinq (45) jours suivant la séance, le tout sans dépasser un délai de quatre-vingt-dix jours (90). L'approbation de ces procès-verbaux peut faire l'objet d'une conférence téléphonique afin de minimiser les délais entre la tenue de la rencontre et le moment de validation.

4. SOUS-COMITÉS RÉGIONAUX (SCR)

4.1 COMPOSITION

Les SCR, au nombre de dix (10), sont composés de douze (12) membres, soit six (6) membres patronaux et six (6) membres syndicaux.

4.1.1 Désignation des représentantes et représentants patronaux

L'association d'employeurs et chacune des associations d'entrepreneurs désignent une ou un membre.

4.1.2 Désignation des représentantes et représentants syndicaux

Les six (6) membres des associations représentatives sont désignés de la façon suivante :

- ✓ Chacune des associations représentatives qui a un degré de représentativité régionale de 5 % désigne une ou un membre;
- ✓ Si les six (6) postes ne sont pas pourvus au premier tour, chacune des associations qui a un degré de 15 % ou plus désigne une ou un membre additionnel;
- ✓ Chacune des associations exerce à tour de rôle le droit prévu aux paragraphes précédents par ordre de degré de représentativité régionale jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

4.2 RÔLES

De façon générale, les SCR ont été créés pour soutenir le CFPIC dans son mandat de travailler à la satisfaction des besoins de formation d'un métier ou des occupations en tenant compte des besoins quantitatifs des employeuses, des employeurs et des salariés de la région concernée. Pour ce faire, ils sont appelés à étudier les marchés du travail de chacune des régions et à recommander au CFPIC les besoins de perfectionnement à satisfaire pour répondre aux besoins de la main-d'œuvre et des entreprises de leur région.

4.3 RESPONSABILITÉS

Les SCR peuvent se prononcer ou donner avis au CFPIC sur les sujets suivants :

- 4.3.1. Donner avis au CFPIC sur les besoins quantitatifs en main-d'œuvre diplômée dans les titres occupationnels;
- 4.3.2. Donner avis au CFPIC sur les besoins qualitatifs et quantitatifs des besoins de perfectionnement à partir de l'identification des besoins qualitatifs réalisée par le SCP et de l'étude d'une proposition de travail élaborée par la DFP;
- 4.3.3. Donner avis au CFPIC sur les besoins quantitatifs de perfectionnement de la main-d'œuvre de la région;

4.3.4. Faire des propositions au CFPIC qui visent à optimiser les efforts de promotion et la satisfaction des besoins de perfectionnement de la main-d'œuvre de la région;

4.3.5. Donner avis au CFPIC sur toute question de sa compétence.

4.4 QUORUM

Le quorum des SCR est le suivant :

- ✓ Pour les sous-comités du Grand Montréal et de Québec, sept (7) personnes, dont trois (3) représentantes ou représentants patronaux et trois (3) représentantes ou représentants syndicaux;
- ✓ Pour les sous-comités du Saguenay/Lac-Saint-Jean, Mauricie/Bois-Francs, Estrie et Outaouais, sept (7) personnes, dont deux (2) représentantes ou représentants patronaux et deux (2) représentantes ou représentants syndicaux;
- ✓ Pour les sous-comités du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Abitibi/Témiscamingue et Côte-Nord, du Nunavik, cinq (5) personnes, dont une (1) représentante ou un représentant patronal et une (1) représentante ou un représentant syndical.

4.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

La présidente ou le président du CFPIC est responsable de l'interprétation à donner aux règles de fonctionnement d'un SCR.

4.5.1. Le SCR tient ses séances dans les locaux de la CCQ ou à tout autre endroit déterminé par la présidente ou le président du SCR;

4.5.2. La présidence du SCR est assumée par une personne désignée par la DFP. La présidente ou le président du SCR siège sans droit de vote;

4.5.3. Le cas échéant, il appartient à la représentante ou au représentant désigné d'une association siégeant au SCR d'aviser la coordonnatrice ou le coordonnateur de son association pour qu'une substitue ou qu'un substitut soit désigné pour le remplacer avant la séance. Il appartient à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'association d'aviser par écrit la DFP de la nomination d'une telle substitue ou d'un tel substitut, et ce, au moins 48 heures avant la tenue de ladite séance. Pour qu'une désignation d'une nouvelle ou d'un nouveau membre ou d'une nouvelle substitue ou d'un nouveau substitut soit recevable dans un délai moindre que 48 heures, cette dernière doit être acceptée par la présidente ou le président du CFPIC et relever d'une situation exceptionnelle;

4.5.4. Seuls les membres du SCR, ou leur substitue ou substitut le cas échéant, assistent aux séances. La substitue ou le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'elle ou il remplace;

4.5.5. Seuls les membres des associations patronales et syndicales dûment nommés, ou leur substitue ou leur substitut en leur absence, ont le droit de vote;

- 4.5.6. Dans toutes matières relevant de ses responsabilités, le SCR peut faire appel à une expertise externe. Une ou un membre qui souhaite proposer une experte ou un expert doit demander la possibilité à la présidente ou au président, au minimum 3 jours avant la tenue du SCR, et en justifier la raison. Si des frais et honoraires en résultent, l'accord préalable de la présidente ou du président est requis. En cas de refus, la présidente ou le président doit motiver sa décision auprès du SCR, qui conserve son droit de faire appel à une expertise externe à condition d'en assumer les frais et honoraires. La présence de l'expert se limite à la période pour laquelle son expertise était demandée, en excluant toute période de vote;
- 4.5.7. Ne peut toutefois agir comme membre ou comme personne experte d'un SCR :
- ✓ Une personne donnant tout cours de formation ou un programme de formation professionnelle lié à un métier ou un titre occupationnel de l'industrie de la construction;
 - ✓ Une personne ayant quitté un emploi à la CCQ depuis moins d'un an;
 - ✓ Une avocate ou un avocat de pratique privée agissant au nom d'une association patronale ou syndicale;
 - ✓ Toute personne en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ou qui se trouve dans une situation qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à sa fonction de membre, d'experte ou d'expert.
- 4.5.8. À défaut de consensus, la présidente ou le président appelle un vote et la décision est prise à la majorité simple. S'il s'avère impossible de prendre une décision, la question peut être soumise à l'attention du CFPIC pour décision;
- 4.5.9. Après la séance d'un SCR, la DFP transmettra aux membres concernés les projets de procès-verbaux dans les quarante-cinq (45) jours suivant la séance, le tout sans dépasser un délai de quatre-vingt-dix jours (90). L'approbation de ces procès-verbaux peut faire l'objet d'une conférence téléphonique afin de minimiser les délais entre la tenue de la rencontre et le moment de validation.

5. DÉSIGNATION D'UNE OU D'UN RESPONSABLE DE LA COORDINATION DU MANDAT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DE CHACUNE DES ASSOCIATIONS PATRONALES ET SYNDICALES

À des fins de coordination des travaux du mandat de la formation professionnelle, chaque association patronale et syndicale désigne une personne responsable de cette coordination au sein de leur association. La CCQ interpellera cette personne en lien avec les situations suivantes :

- ✓ Désignation des membres de son association appelés à la représenter au sein des SCP et SCR;

- ✓ Désignation des membres de l'association appelés à la représenter au sein de comités de gestion de centres de formation professionnelle et les préparer à l'exercice de leur rôle;
- ✓ Formation des membres de son association désignés au sein de SCP et SCR quant à l'exercice de leur rôle et leurs responsabilités;
- ✓ Difficultés liées à l'attitude ou au comportement d'une ou d'un membre de l'association ayant été désigné sur l'un ou l'autre des SCP et SCR;
- ✓ Plainte liée au manquement d'une ou d'un membre de l'association au sein d'un centre de formation professionnelle (comme prévu à la gestion du code de conduite accepté par le CA de la CCQ et son association);
- ✓ Information sur le calendrier des rencontres des SCP et SCR;
- ✓ Information sur toute problématique en matière de formation professionnelle relative au métier ou à la région.

Adopté par le CFPIC le 21 juin 2018

Approuvé par le Conseil d'administration le 29 août 2018

ANNEXE 1

REPRÉSENTATIVITÉ DES ASSOCIATIONS SYNDICALES PAR MÉTIER POUR LA COMPOSITION DES SCP (SCRUTIN 2024)

Métiers	CPQMC-I	CSD	CSN	FTQ	SQC	Total
110 / Briqueteur-maçon	17.25 %	4.19 %	2.65 %	34.61 %	41.30 %	100 %
130 / Calorifugeur	73.48 %	6.88 %	2.49 %	1.99 %	15.16 %	100 %
140 / Carreleur	2.82 %	5.31 %	5.36 %	68.57 %	17.95 %	100 %
160 / Charpentier-menuisier	8.61 %	9.13 %	6.19 %	47.31 %	28.76 %	100 %
190 / Chaudronnier	99.55 %	0.00 %	0.00 %	0.23 %	0.23 %	100 %
200 / Cimentier-applicateur	25.60 %	10.47 %	5.35 %	47.21 %	11.37 %	100 %
210 / Couvreur	9.71 %	3.28 %	2.51 %	30.17 %	54.33 %	100 %
220 / Électricien et système de sécurité	8.42 %	0.91 %	1.54 %	73.20 %	15.93 %	100 %
230 / Ferblantier	34.89 %	1.32 %	1.22 %	41.25 %	21.32 %	100 %
240 / Ferrailleur	81.86 %	1.55 %	3.10 %	7.28 %	6.20 %	100 %
250 / Grutier	45.85 %	5.97 %	2.46 %	40.08 %	5.64 %	100 %
270 / Mécanicien d'ascenseur	85.20 %	8.26 %	0.61 %	1.91 %	4.07 %	100 %
280 / Mécanicien de chantier	15.28 %	1.75 %	1.20 %	78.71 %	3.06 %	100 %
290 / Mécanicien de machinerie lourde	17.57 %	15.06 %	13.39 %	39.33 %	14.64 %	100 %
304 / Monteur-assembleur	86.17 %	2.79 %	1.70 %	5.35 %	3.99 %	100 %
310 / Monteur mécanicien vitrier	31.15 %	4.84 %	2.24 %	47.53 %	14.25 %	100 %
320 / Opérateur d'équipements lourds	5.87 %	22.75 %	13.90 %	39.60 %	17.88 %	100 %
340 / Opérateur de pelles mécaniques	6.74 %	15.91 %	10.82 %	45.38 %	21.14 %	100 %
350 / Peintre	13.73 %	8.44 %	7.92 %	26.64 %	43.27 %	100 %
370 / Plâtrier	44.42 %	5.94 %	4.84 %	22.33 %	22.47 %	100 %
380 / Poseur de systèmes intérieurs	21.25 %	2.28 %	2.96 %	39.29 %	34.22 %	100 %
390 / Poseur de revêtement souple	5.07 %	4.06 %	3.93 %	71.23 %	15.72 %	100 %
410 / Tuyauteurs	83.23 %	1.44 %	3.19 %	1.10 %	11.04 %	100 %
416 / Mécanicien en protection incendie	2.41 %	0.83 %	0.21 %	95.18 %	1.38 %	100 %
418 / Frigoriste	0.90 %	0.45 %	0.95 %	94.47 %	3.23 %	100 %
Occupation	17.88 %	13.08 %	12.51 %	38.20%	18.33 %	100 %
Total	20.70 %	7.55 %	5.98 %	44.07 %	21.70 %	100 %

ANNEXE 2

COMPOSITION DES SCP (SCRUTIN 2024)

SCP	# de membr	# - Associations patronales	# - Associations syndicales
Briqueur-maçon	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CPQMC-I • 1 – FTQ • 2 – SQC
Calorifugeur	8	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – ACQ • 1 – AECQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CSD • 2 – CQPMC-I • 1 – SQC
Carreleur	8	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – ACQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CSD • 1 – CSN • 1 – FTQ • 1 – SQC
Charpentier-menuisier	10	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – ACRGTQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – CSN • 1 – FTQ • 1 – SQC
Chaudronnier	8	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – ACQ • 1 – AECQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 – CQPMC-I
Cimentier-applicateur	10	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – ACRGTQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – CSN • 1 – FTQ • 1 – SQC
Couvreur	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – FTQ • 2 – SQC
Électricien et système de sécurité ²	10	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – ACQ • 1 – AECQ • 3 – CMEQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 3 – FTQ • 1 – SQC
Ferblantier	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 2 – FTQ • 1 – SQC
Ferrailleur	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – ACRGTQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – CQPMC-I • 1 – FTQ • 1 – SQC
Frigoriste	8	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – ACQ • 1 – APCHQ • 2 – CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 – FTQ
Grutier ³	10	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 2 – ACRGTQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – FTQ • 1 – SQC

² Parmi les trois (3) représentants syndicaux de la FTQ, l'un d'eux doit représenter les installateurs de systèmes de sécurité.

³ Parmi les deux (2) représentants patronaux de l'ACQ, l'un d'eux doit représenter les opérateurs de pompes à béton.

SCP	# de membr	# - Associations patronales	# - Associations syndicales
Mécanicien d'ascenseur	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – CQPMC-I • 1 – CSD
Mécanicien de chantier	8	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – ACQ • 1 – ACRGTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 3 – FTQ
Mécanicien de machinerie lourde	10	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – ACQ • 4 – ACRGTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – CSN • 1 – FTQ • 1 – SQC
Mécanicien en protection incendie	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – APCHQ • 1 – CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 – FTQ
Monteur-assembleur	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – ACRGTQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – CQPMC-I • 1 – FTQ
Monteur-mécanicien vitrier	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CPQMC-I • 2 – FTQ • 1 – SQC
Occupation	10	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – ACQ • 2 – ACRGTQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – CSN • 1 – FTQ • 1 – SQC
Opérateur d'équipements lourds et de pelles	10	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – ACQ • 3 – ACRGTQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – CSN • 1 – FTQ • 1 – SQC
Peintre	10	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – AECQ • 2 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – CSN • 1 – FTQ • 1 – SQC
Plâtrier	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 2 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CQPMC-I • 1 – CSD • 1 – FTQ • 1 – SQC
Poseur de revêtement souple	8	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – ACQ • 1 – AECQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CPQMC-I • 2 – FTQ • 1 – SQC
Poseur de systèmes intérieurs	8	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – ACQ • 1 – APCHQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – CPQMC-I • 2 – FTQ • 1 – SQC
Tuyauteurs	8	<ul style="list-style-type: none"> • 1 – AECQ • 3 – CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 – CQPMC-I • 1 – SQC

ANNEXE 3

REPRÉSENTATIVITÉ DES ASSOCIATIONS SYNDICALES PAR RÉGION DE PLACEMENT POUR LA COMPOSITION DES SCR (SCRUTIN 2024)

Régions	CPQMC-I	CSD	CSN	FTQ	SQC	Tota
00 / Extérieur	50.00 %	12.50 %	25.00 %	12.50 %	0.00 %	100 %
01 / Îles-de-la-Madeleine	6.28 %	2.09 %	51.88 %	38.08 %	1.67 %	100 %
02 / Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	12.95 %	8.81 %	7.15 %	57.27 %	13.82 %	100 %
03 / Saguenay-Lac-Saint-Jean	15.27 %	9.00 %	7.93 %	57.68 %	10.12 %	100 %
04 / Québec	17.97 %	10.25 %	7.39 %	40.64 %	23.76 %	100 %
06 / Mauricie-Bois-Francs	15.45 %	8.52 %	6.12 %	52.84 %	17.06 %	100 %
07 / Estrie	11.87 %	8.44 %	3.90 %	51.16 %	24.63 %	100 %
08 / Montréal	22.15 %	7.13 %	4.45 %	41.61 %	24.65 %	100 %
09 / Outaouais	49.07 %	0.96 %	12.65 %	31.52 %	5.81 %	100 %
10 / Abitibi-Témiscamingue	16.01 %	1.17 %	13.81 %	57.94 %	11.08 %	100 %
11 / Côte-Nord	13.09 %	0.72 %	14.23 %	70.15 %	1.81 %	100 %
13 / Baie James	13.53 %	20.30 %	19.55 %	43.61 %	3.00 %	100 %
14 / Nunavik	18.18 %	9.09 %	18.18 %	45.46 %	9.09 %	100 %

ANNEXE 4

COMPOSITION DES SCR (SCRUTIN 2024)

Régions	# - Associations patronales	# - Associations syndicales
Abitibi / Témiscamingue	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 - CQPMC-I • 1 - CSN • 2 - FTQ • 1 - SQC
Bas Saint-Laurent / Gaspésie ⁴	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSD • 1 - CSN • 2 - FTQ • 1 - SQC
Côte-Nord	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSN • 4 - FTQ
Estrie	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSD • 2 - FTQ • 2 - SQC
Grand Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSD • 2 - FTQ • 2 - SQC
Mauricie / Bois-Francs	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSD • 1 - CSN • 2 - FTQ • 1 - SQC
Nunavik	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSD • 1 - CSN • 2 - FTQ • 1 - SQC

⁴ La représentation du SCR Bas-Saint-Laurent/Gaspésie est réalisée par la représentation totale des votants des régions du Bas-St-Laurent/Gaspésie et celle des Îles-de-la-Madeleine

Régions	# - Associations patronales	# - Associations syndicales
Outaouais	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 - CQPMC-I • 1 - CSN • 2 - FTQ • 1 - SQC
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSD • 1 - CSN • 2 - FTQ • 1 - SQC
Saguenay / Lac-Saint-Jean	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - ACQ • 1 - ACRGTQ • 1 - AECQ • 1 - APCHQ • 1 - CMEQ • 1 - CMMTQ 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 - CQPMC-I • 1 - CSD • 1 - CSN • 2 - FTQ • 1 - SQC